

*La lèpre ou la ladrerie. — Introduction de cette contagion en Europe. — Condition misérable des lépreux pauvres. — Les maladreries ou léproseries. — Nombreux hospices de lépreux en Belgique. — Autres établissements de ce genre en Hollande. — Conditions d'admission aux léproseries de Tournai et de Namur. — Le past ou droit d'entrée. — Régime intérieur de la léproserie du Val d'Orcq. — Convens et Convenses. — Délits et peines. — Régime des Grands-Malades de Namur. — Beau dévouement conjugal. — Manière de vivre et entretien des lépreux à Namur. — Cérémonies usitées lors de la séquestration des lépreux. — Réflexions à ce sujet. — Chiffre de la population des léproseries. — Le lépreux de Rumpst et son denier. — Isolement des lépreux dans des cabanes. — Ordonnances sur les ladres à Anvers, à Mons et à Liège. — Les Juifs et les lépreux persécutés comme empoisonneurs. — Ordonnances de Charles-Quint concernant les ladres. — Extinction de la lèpre en Belgique.*

Dès la plus haute antiquité on connaissait la lèpre. L'Écriture Sainte en fait mention en divers endroits, comme d'un mal contagieux; mais on n'est pas bien d'accord sur la nature et les symptômes de la lèpre des Juifs, et tout ce que l'on en a écrit est fort embrouillé. La lèpre du moyen âge se manifestait par de petites écailles blanches ou grises, entourées d'un cercle rougeâtre, et couvrant toutes les parties du corps que le mal envahissait; au fur et à mesure que ces écailles se détachaient, elles étaient remplacées par d'autres. La nature et la cause de cette maladie sont encore inconnues, mais on croit qu'elle prend son origine dans certaine altération de la peau. D'après nos médecins modernes, une lèpre peu étendue ne serait accompagnée d'aucune sensation morbide, si ce n'est une légère démangeaison, et ce ne serait que lorsque les plaques lépreuses sont en grand nombre et se propagent au tissu réticulaire que les mouvements deviendraient difficiles, et qu'il se manifesterait une douleur plus ou moins vive. Tel aurait donc été au moyen âge le caractère général de la lèpre dont les victimes, dans leurs longues souffrances, invoquaient saint Lazare, le lépreux bien connu de l'Évangile, qui a laissé son nom au Lazaret, hôpital célèbre situé hors de l'enceinte de Jérusalem. Bientôt le nom de ce saint servit à désigner la maladie elle-même, qu'on appelait indifféremment lèpre, ladrerie, mal, Saint-Lazare ou Saint-Ladre, et ceux qui en étaient atteints lépreux, ladres, mésels, mésiaux, grands malades.

Bien que quelques historiens aient signalé l'existence de la lèpre en Europe antérieurement au XII<sup>e</sup> siècle, on est généralement d'accord pour attribuer aux premiers croisés, sinon l'introduction du moins la propagation de cette maladie dans les divers états de la chrétienté, où elle sévit avec le plus d'intensité du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Les progrès de la lèpre dans les premiers temps furent aussi rapides qu'effrayants, et son nom est encore employé au figuré pour signifier un mal éminemment contagieux. Afin de prévenir le dangereux contact de ceux qui en étaient atteints, les lois civiles et ecclésiastiques prescrivirent des mesures qui nous paraîtraient bien rigoureuses, si nous voulions les juger avec les idées de notre époque et des notions plus ou moins superficielles sur la lèpre.

Au moyen âge, c'était un mal aussi hideux que dégoûtant, aussi contagieux que peu susceptible de guérison. Dès lors, on sera moins révolté à l'idée que les ladres étaient l'horreur de la société, qui les expulsa de son sein dans un intérêt général, comme on fait de nos jours avec les insensés. Ce qu'il y avait de réellement triste, c'est que le nombre des expulsés fût si considérable.

Voyez-vous d'ici ces mendiants : ils portent un manteau ou une tartarelle de bure grise et un large chapeau d'osier; ils annoncent leur proximité par le tintement sinistre d'une

cliquette ; ils ne peuvent converser avec personne et tout le monde fuit à leur approche en leur jetant l'aumône. Regardez-les : leur face, leur poitrine, leurs bras sont couverts de pustules blanchâtres, lisses, luisantes, et de paillettes d'un gris de perle entourées de cercles d'un rouge livide ; ils sont horribles à voir. Mais aussi, ils sont bien à plaindre, car on dirait que la société a voulu les punir de leur malheur, et qu'elle leur impute à crime ces misères de la nature humaine.

Heureusement que la religion veillait sur eux. C'est pour ces infortunés que la charité chrétienne ouvrit partout des asiles particuliers, appelés maladreries, léproseries. Ces établissements étaient en général placés sous la dépendance des évêques. Ils étaient desservis par des frères et des sœurs qui suivaient la règle de saint Augustin et vivaient en communauté, sous la direction d'un maître, major ou magister. Ils portaient l'habit religieux, faisaient vœu de chasteté et récitaient les heures canoniales, autant que le leur permettaient les devoirs de l'hospitalité et les soins qu'ils devaient donner aux malades. Le 23<sup>e</sup> canon du troisième concile général de Latran, tenu en 1179, fut spécialement consacré à ces congrégations. Ce canon statue que les frères des léproseries suivront la vie commune, et qu'ils pourront avoir un chapelain, une église et un cimetière; de plus il déclare qu'ils seront exempts de la dîme de leurs jardins et pâturages.

On pense bien que notre Belgique, cette terre par excellence de la bienfaisance et de la piété, n'oublia pas les malheureuses victimes du mal Saint-Lazare. En effet, on y vit s'élever partout, auprès des villes, des bourgs et même des villages, de nombreux asiles pour les lépreux.

La ville de Namur peut se vanter d'avoir possédé le premier établissement de ce genre dans les Pays-Bas; tout au moins peut-elle exhiber l'acte authentique le plus ancien qui concerne la léproserie. C'est une bulle du pape Grégoire VIII de l'an 1118, dans laquelle la maison des Grands-Malades de Namur est même représentée comme déjà entièrement organisée, située hors de la porte Saint-Nicolas. Longtemps on a cru que cette maison avait été originairement un lazaret ou l'hôpital destiné aux pestiférés, mais les savantes recherches de M. Jules Borgnet viennent de mettre hors de doute que cet hôpital était bien réellement consacré aux lépreux. Seulement on ne sait rien de son régime et de son organisation intérieure dans les premiers temps de son existence, les documents concernant ces deux points ne remontant pas au-delà du XV<sup>e</sup> siècle.

A cette époque, et depuis, on y trouve toujours, abstraction faite du sexe, deux classes bien distinctes de pensionnaires: les *haitiés* (sains) et les *malades*. Les premiers, ainsi que l'indique l'appellation wallonne, étaient des personnes saines qui avaient acquis à prix d'argent, le droit d'être admises dans l'hospice et d'avoir part aux distributions en monnaie et en nature, à condition de faire le service intérieur et les travaux de jardinage de la maison. Cette organisation toute laïque, — car les *haitiés*, ou sains pouvaient se marier — nous ne l'avons trouvée établie nulle part ailleurs.

La puissante cité de Gand, imitant la première l'exemple de Namur, fonda à son tour une léproserie en 1146; elle était desservie par des frères et des sœurs de la vie commune, auxquels Walter de Marvis, évêque de Tournai, prescrivit des règles en 1236. Ces statuts portent que les frères et les sœurs pratiqueront la chasteté, qu'ils abdiqueront toute propriété, qu'ils porteront l'habit religieux et qu'ils devront obéissance au maître de la maison.

La ville de Bruxelles possédait une léproserie vers l'an 1150, et voici quelle en fut l'origine: deux jeunes demoi-

selles ayant réuni quelque argent, établirent une ladrerie à Obbrussel, dans un lieu qui leur avait été indiqué par une vision céleste, et leur exemple ayant excité d'autres filles pieuses, la communauté se trouva bientôt constituée. Les malades y étaient soignés par des personnes des deux sexes qui reçurent en 1226 des statuts de Jean de Béthune, évêque de Cambrai; mais à dater du XVI<sup>e</sup> siècle, il n'y eut plus que des sœurs. Cet hospice fut fermé aux étrangers en 1209, ainsi qu'à ceux qui ne purent payer le droit d'entrée et que l'on envoya avec les pauvres à Terbanck.

Indépendamment de cette léproserie, qui est maintenant l'hôpital Saint-Pierre, il en existait deux autres près de Bruxelles: l'une à Molenbeek, l'autre à Schaerbeek: la première est mentionnée par les historiens de Bruxelles à l'année 1365, l'autre à l'année 1471.

La fondation de la léproserie du Cornillon, près de Liège, est présumée avoir eu lieu en 1180 ou 1182. Le service des lépreux y était fait par des frères et des sœurs qui suivaient la règle de saint Augustin. C'est dans cet établissement que se passait l'examen médical des individus qui désiraient être admis à celui de Namur.

L'année de la fondation de la léproserie d'Anvers, dite Terzieken, est incertaine. Elle se trouvait hors de la porte Saint-Georges, près de la chaussée conduisant à Malines. Diercxsens constate l'existence de cette léproserie en 1231, alors que Nicolas van Wyneghem, pléban de l'église de Notre-Dame, et Henri de Hollander, homme riche qui n'avait pu accomplir son vœu de prendre part à la croisade, léguaient à l'hospice quelques biens fonds. Le service y fut d'abord fait par des frères qui s'adjoignirent plus tard quelques femmes pieuses. Au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, il ne s'y trouva plus que des sœurs; mais ce ne fut qu'en 1494 que Henri de Berghes, évêque de Cambrai, confirma ce changement, en promulguant de nouveaux statuts. Cet hospice fut brûlé en 1575, pendant les troubles de religion, et les sœurs se réfugièrent dans la ville, où elles acquirent en 1592 une nouvelle maison qu'elles occupèrent jusqu'en 1782, époque de leur destruction par Joseph II.

La ville de Lille possédait deux léproseries: l'une située au faubourg d'Orchies, fut fondée en 1237 par Marguerite, comtesse de Flandre; l'autre érigée près de la porte de Douai, fut réglementée en 1239 par l'évêque de Tournai, Walter de Marvis.

Ce prélat, aussi éminent par son savoir et sa piété, que par sa charité et sa sagesse, avait également approuvé en 1237 le règlement donné par le doyen et le Chapitre de Notre-Dame de Tournai à la léproserie du Val d'Orcq, près de cette ville. Comme à Namur, et abstraction faite des sexes, il y avait deux catégories de pensionnaires: les frères et les sœurs, les *convens* et les *convenses* (malades des deux sexes). En beaucoup de points, le règlement paraît calqué sur celui de Gand: ce sont les mêmes règles, les mêmes vœux, les mêmes devoirs prescrits aux religieux, indépendamment d'une rigoureuse séparation des sexes, car les frères et les sœurs ne pouvaient manger ensemble, ni entrer les uns chez les autres qu'en cas de maladie. Deux autres règlements à peu près de la teneur du premier, furent promulgués, en 1347, pour la bonne maison del Val.

Quant aux autres villes de la Belgique, Lambin mentionne dans ses notules, à l'année 1187, l'existence d'un hôpital ou maladrerie à Ypres, et Remmerus Valerius place à l'an 1200, l'érection d'une léproserie à Malines. Celle de Louvain, située à Terbanck, fut fondée en 1216. Mons possédait alors un asile semblable: cette année, Jeanne, comtesse de Hainaut, y établit un proviseur en statuant qu'il

aurait, conjointement avec l'échevinage, l'administration de l'établissement ainsi que le droit d'admission et d'exclusion. Enfin, et pour ne pas trop allonger cette liste, citons encore la maladrerie fondée en 1258 par le sire de Beaufort, près de la ville de Huy, ainsi que celle qui existait anciennement à Lessines et dont les biens furent réunis, en 1706, au service de l'hôpital royal de Mons.

Un fait qui nous paraît digne de remarque, c'est que les provinces septentrionales des Pays-Bas furent dotées de léproseries beaucoup plus tard que la Belgique. Nous ne saurions dire si le besoin de ces asiles n'y fut pas ressenti plus tôt, mais toujours est-il que c'est seulement à l'année 1415, que l'on fixe l'érection de la léproserie d'Amsterdam. Celle d'Utrecht n'aurait commencé qu'au XV<sup>e</sup> siècle, de même que celles de Bois-le-Duc et de Leeuwarder; encore ne trouve-t-on de traces de cette dernière qu'au XVI<sup>e</sup> siècle: elle existait hors de la ville, dans un endroit qui a retenu le nom de Lazarus-fenne (champ des Lazares); l'autre érigée du temps de Charles-le-Hardi, était un prieuré situé à Eyckendonck, à peu de distance de la ville de Bois-Ie-Duc.

Comme c'est surtout la position des victimes de la ladrerie qui mérite de fixer notre attention, nous croyons être agréable au lecteur en glanant quelques détails à ce sujet dans le travail de M. Jules Borgnet sur les Grands-Malades de Namur, et dans le règlement de l'hospice du Val d'Orcq, publié par M. Descamps à la suite de sa notice sur Walter de Marvis, évêque de Tournai.

Généralement, les léproseries étaient des asiles dont le privilège était réservé aux habitants de la localité où elles étaient situées; dans les commencements cependant, il paraît que l'on admit tout le monde sans distinction. Ce ne fut que plus tard que l'on se montra plus exclusif. A Bruxelles et à Namur, les étrangers, quelle que fût la gravité de leur maladie, n'avaient, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, aucune chance d'être admis. A Tournai, on se montra plus tolérant, et on admettait les étrangers à l'hospice du Val d'Orcq, moyennant un apport de leurs biens; mais une fois guéris, ils devaient quitter l'établissement, sauf qu'ils conservaient la faculté d'y rentrer, en cas de rechute, sans nouveaux frais d'apport.

Quoique les lépreux habitant la localité eussent la préférence dans les admissions, cela ne s'obtenait pas sans l'accomplissement de certaines formalités. A Tournai, il fallait obtenir l'assentiment du Chapitre de Notre-Dame qui avait la haute direction de la léproserie du Val d'Orcq. A Namur, le lépreux devait prouver au curé de sa paroisse qu'il observait ponctuellement les lois de l'Eglise; à l'échevinage, qu'il était bourgeois né et baptisé dans cette ville; enfin au maître de la maison, qu'il était réellement infecté de la lèpre.

Partout il fallait payer le *past* ou la *paste*, droit d'entrée. A Tournai, ce droit variait selon la fortune de l'impétrant, «en telle manière que li rices y donisent de leurs biens selonz chou que ils puent», dit le règlement de 1237. A Namur, le lépreux payait pour sa *paste* un vieux gros à chacun des frères et des sœurs, deux gros au chapelain et autant au maître ou directeur. Après le paiement de ce droit, dont les indigents cependant pouvaient être dispensés, ainsi que de l'obligation de meubler leur chambre, le lépreux devenait prébendier à vie aux Grands-Malades.

Le règlement précité du Val d'Orcq prévoit le cas où un individu aurait usurpé frauduleusement la qualité de bourgeois de Tournai, pour se faire admettre dans l'hospice, et ordonne son expulsion immédiate. Ce règlement contient encore plusieurs autres dispositions remarquables, qui nous initient au régime intérieur de cette maison: nous allons les résumer.

En premier lieu, les *convens* et les *convenses*, en entrant dans l'hospice, étaient tenus de faire entre les mains du prêtre préposé au service divin, les vœux d'obéissance et de chasteté, et de ne rien posséder en propre; ils devaient en outre se vêtir, se tonsurer et vivre comme des religieux.

Ces vœux nous expliquent le régime plus ou moins monastique imposé aux pensionnaires du Val d'Orcq. Ainsi ils étaient obligés de réciter chaque jour cinquante pater et cinquante ave pour les bienfaiteurs vivants de l'hospice, autant pour les trépassés et autant pour eux-mêmes. Toutes les personnes qui n'étaient pas alitées devaient assister tous les jours à la messe et aux vêpres. Tous devaient également se confesser et communier au moins trois fois par an, savoir : aux fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte. Lors du décès d'un frère ou d'une sœur, chaque frère recevait trois pintes de vin et les autres membres de la communauté à l'avenant de leur part dans la distribution des vivres. Après un de ces décès, chacun devait dire chaque jour trente pater et trente ave; la maison offrait aussi journalièrement une chandelle et un denier jusqu'à la fin de la *trentel* (trentaine).

Ce régime devait être fort doux et fort supportable pour des malades, auxquels aucun travail manuel ne paraît avoir été imposé, et auxquels les frères et les sœurs étaient obligés de donner personnellement les soins que réclamerait leur infirmité. Excepté ces soins, le règlement ne nous apprend rien des occupations domestiques des religieux; en revanche, il s'étend assez longuement sur les délits et les peines.

Les délits prévus sont, entre autres, les querelles, le vol, la luxure, la calomnie, les jurements, les sorties sans congé et la transgression d'obéissance. Aux *convens* et aux *convenses*, il était particulièrement défendu d'entrer dans la cuisine, la dépense, le jardin et le verger, ainsi que de toucher aux fruits et aux ustensiles.

Les *penances* ou peines appliquées à ces délits étaient de trois degrés : la petite, la grande et la souveraine *penance*. La petite *penance* était de 15 jours, la première moitié au pain et à l'eau, sans nappe et assis par terre devant les autres; pour la seconde moitié, on était admis à la table de la maison, mais toujours assis par terre. La grande *penance* consistait en ceci que le délinquant devait vivre 15 à 40 jours à ses propres dépens, soit du potage commun, soit hors de la maison, mais dans un lieu honnête; s'il y donnait du scandale, la peine était doublée. La souveraine *penance* emportait le bannissement du coupable pour un an et un jour hors de l'hospice.

Indépendamment de ces peines, il y avait encore celle stipulée contre ceux qui transgresseraient leurs vœux : ils devaient être enfermés dans un lieu étroit, pour y subir telle pénitence que le Chapitre jugerait convenable de leur infliger. Enfin le bannissement à perpétuité était prononcé contre l'homme qui épouserait une femme après son admission.

Du reste, il semble résulter de plusieurs dispositions du même règlement, relatives aux congés, et entre autres de celle qui permettait aux pensionnaires d'aller en août à leurs blés, c'est-à-dire à leur moisson, que la séquestration n'était pas tout à fait absolue à la maison du Val d'Orcq.

A Namur, ce privilège n'appartenait qu'aux *haitiés* ou *prébendiers* : les ladres étaient séquestrés dans l'intérieur de l'établissement, naturellement jusqu'à ce qu'ils recouvrassent la santé. Hors de là, il semble qu'ils ne pouvaient en sortir qu'en s'expatriant. Lorsqu'ils étaient mariés, il était défendu à leurs femmes et à leurs enfants d'y vivre avec eux, sous peine de bannissement. On ne trouve à cette règle

qu'une exception, en 1454 : c'est celle d'une femme saine, mariée à un ladre, laquelle, par la protection du comte et de la comtesse de Porcien, obtint par grâce spéciale de l'Échevinage, le pain et la provende des Grands-Malades, et d'aller demeurer près de son mari « pour luy aidier en ses besoignes, veu la povreté et maladie dont il estoit chargé ». Ce trait de dévouement conjugal est d'autant plus beau, qu'à la grâce octroyée était attachée la condition que cette héroïque femme resterait séquestrée pour sa vie dans l'hospice.

Les lépreux habitaient aux Grands-Malades un bâtiment séparé, où chacun d'eux possédait une chambre. De même que les *haitiés*, ils avaient une *meskine* — en flamand *meisken* — servante chargée exclusivement de leur service et qui elle-même occupait une maisonnette à part. Ils possédaient également une cuisine, une étable pour leurs vaches et un jardin distinct. Enfin, on avait élevé dans la chapelle un oratoire construit en planches, d'où ils assistaient au service divin. Comme on le voit, toutes les précautions étaient prises pour empêcher le contact des ladres avec les *haitiés*; mais, à part ces précautions que l'on ne poussait pas au point d'aggraver leur position déjà assez pénible, la séquestration des ladres n'avait rien de bien rigoureux.

Nous avons dit qu'à l'hospice de Namur, les frères ladres meublaient leur chambre; une fois cette dépense faite, tous les frais d'entretien incombait à la communauté. Celle-ci fournissait, entre autres choses, la paille et les cosses de pois pour les paillasses, les couvertures et les draps de lit, et divers ustensiles de ménage; mais il paraît qu'ils devaient s'habiller à leurs frais, au moyen de leur part dans les distributions en argent et en nature.

Ces distributions consistaient en une certaine mesure d'épeautre et de bois de chauffage, et dans une part du produit net de la pitance, c'est-à-dire des cens et rentes spécialement affectés à cette destination. Dans l'origine, la pension des malades était égale à celle des prébendiers sains, mais, dans la suite, la position des premiers fut notablement améliorée, probablement par égard pour leur état maladif. Ils profitaient exclusivement aussi de quelques legs faits à leur intention par des personnes charitables. Enfin, ils recevaient assez fréquemment ce que de nos jours on appellerait des douceurs : c'étaient des quartiers de mouton, le jour de la Noël, des portions de veau, la veille de Pâques; plus des épices, du vin, etc.

Les lépreux prébendiers n'avaient point seuls part aux bienfaits de l'établissement. Les pauvres ladres passants, c'est-à-dire les malheureux que rongait la lèpre et auxquels leur qualité d'étrangers ne permettait pas d'être admis définitivement, y trouvaient au moins, après une pénible route, un abri hospitalier pour une nuit, pour quelques jours, peut-être, car l'*huiche des passants* — porte pour les voyageurs infirmes — n'était jamais close. Après s'être vus repoussés avec horreur, combien leur devaient paraître doux ce repas frugal, qu'ils prenaient à la lueur d'un feu pétillant, cette couche de paille et de cosses de pois dressée dans le dortoir des ladres, et sur laquelle ils reposaient, entre deux draps bien blancs, leurs membres souffreteux et fatigués ! Cette hospitalité était sans doute une obligation imposée à la communauté par ses fondateurs. On la trouve également pratiquée, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, à Tournai, tant envers les étrangers de bonne maison, qu'envers les *campestres* (campagnards) malades; les premiers avaient la *mande* (mense, table) de la maison, et le premier jour, un lot de vin, ainsi que la pitance, s'il y en avait, tout comme les frères.



L'expulsion des lépreux, de la société, était accompagnée de certaines cérémonies lugubres; voici comment elles se pratiquaient, d'après un ancien rituel de Trèves :

Le lépreux que le curé de sa paroisse était venu chercher processionnellement, pour le conduire de sa maison à l'église, y était revêtu d'un drap mortuaire, et placé dans une chapelle ardente; on lui chantait les prières des morts, et on lui faisait les aspersions et les encensements ordinaires. Le service terminé, et après un discours touchant du curé, le lépreux ôtait ses habits pour se revêtir de ceux qu'il devait désormais porter. C'est alors que le pasteur lui prononçait les défenses prescrites par le rituel : défense de sortir nu-pieds et sans son habit de ladre; défense de passer par les ruelles étroites et de parler à quelqu'un qui serait sous le vent; défense d'entrer dans les églises et les couvents, d'aller aux foires et aux marchés, de se trouver dans une réunion d'hommes quelconque; défense de boire ou de se laver les mains à une fontaine ou à une source; défense de manier aucune marchandise avant de l'avoir achetée; défense de toucher aux enfants et de leur donner quelque chose; défense d'habiter avec toute autre femme qu'avec la sienne. Ces défenses prononcées, le curé donnait au lépreux son pied à baiser, lui jetait une pelletée de terre sur la tête, le recommandait aux prières des assistants, et cet infortuné était irrévocablement retranché de la société.

On aura remarqué que ces défenses ont principalement dû concerner les lépreux libres vivant isolément. Que de scènes déchirantes ont dû se passer pendant ces expulsions! Quelle douloureuse séparation que celle d'un père vénéré, d'une mère aimée, d'un enfant chéri, au moment où le cortège funèbre vient les enlever à leur famille pour les conduire à la retraite qui leur est destinée! Même en admettant la dépravation des mœurs et la dureté de caractère des peuples du moyen âge, il nous répugne de penser qu'ils voyaient avec indifférence leurs parents ou leurs enfants arrachés à leur affection, pour être confinés dans un endroit solitaire, livrés à leurs souffrances et à l'ennui, vivant d'aumônes, réduits à toutes sortes de privations et sans autre société que celle de leurs compagnons d'infortune.

Non, une insensibilité aussi profonde chez des peuples chrétiens ne nous paraît pas possible, et s'il y a eu des enfants assez barbares, des époux assez dépravés pour abandonner, les uns, les auteurs de leurs jours, les autres, leurs maris ou leurs femmes, ces cas doivent avoir été exceptionnels. Pour l'honneur de l'humanité, il faut supposer que lorsque la nécessité d'une séparation se faisait sentir, la famille prenait des mesures pour adoucir à son parent les amertumes de cet exil; que, selon ses moyens, elle faisait meubler et approvisionner la maisonnette destinée à servir de demeure à la victime du mal Saint-Ladre; que, ces devoirs accomplis, elle n'abandonnait pas le malheureux à son sort, mais qu'elle continuait à pourvoir à ses besoins, renouvelant ses effets et ses provisions, en les déposant à quelques pas de la cabane; lui parlant à distance pour éviter l'influence de son contact et de son souffle; lui prodiguant, en un mot, les soins, les consolations et les encouragements, et lui épargnant ainsi, s'il n'appartenait pas à une famille d'indigents, l'humiliation de devoir implorer la commisération des passants et des voyageurs.

Nous nous plaignons à le penser: telle a dû être la position des lépreux, dont la famille n'était pas absolument dénuée de moyens d'existence, et qu'à défaut d'un hospice spécial, on devait reléguer dans une maisonnette; car, nous le demandons, quel homme eût été assez dénaturé, assez barbare, pour voir son père ou sa mère malades, condamnés pour

toute leur vie à la mendicité que, par leur position, ils ne devaient ni craindre ni connaître?

Mais voilà assez de réflexions, et après les détails dans lesquels nous sommes entrés sur le régime intérieur des léproseries, il nous reste à parler du chiffre de leur population.

A côté des *haitiés*, qui étaient ordinairement de huit à dix, et à partir des premières années du XV<sup>e</sup> jusque dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, l'hospice de Namur comptait communément quatre ou cinq ladres. Il est probable que la communauté n'en pouvait pas entretenir davantage. C'était un nombre bien restreint, en présence d'un fléau qui ne respectait ni le clerc, ni le bourgeois, ni la dame, ni le messire; car M. Borgnet a rencontré, parmi les ladres, des personnes de tout âge et de toute condition.

Observons ici que les autres établissements du pays ne furent guère plus peuplés, à ce qu'il paraît. En effet, le recensement général du Brabant, de 1526, nous apprend que l'hospice de Terbanck, près de Louvain, renfermait seulement quatre lépreux; et, par une singularité assez étrange, ces derniers ne furent pas recensés: non compris quatre lépreux, lit-on dans le tableau de ce recensement publié par M. Schayes. Pour la léproserie d'Anvers, on trouve, sur le même état, neuf religieuses, quatre servantes, trois valets et pas un seul lépreux. La même omission se constate à l'égard de la léproserie d'Eyckendonck, près de Bois-le-Duc; c'est comme si les lépreux, par le fait de leur séquestration perpétuelle, étaient considérés comme définitivement retranchés du nombre des vivants.

Au dire de Mathieu Paris, il y avait, en Europe, au XIII<sup>e</sup> siècle, dix-neuf mille léproseries. Or, si ces établissements avaient tous une population aussi minime que ceux d'Anvers, de Louvain, de Namur et de Bois-le-Duc, on aurait un total d'environ cent mille lépreux pour l'Europe entière. Mais ce chiffre, quelque considérable qu'il paraisse, est loin, selon nous, de donner une idée de l'étendue de l'épidémie lépreuse.

Rappelons-nous, en effet, que l'admission dans les léproseries était généralement réservée aux habitants des communes où elles étaient situées, que les étrangers en étaient exclus, et que les moyens de ces établissements étant bornés, le nombre des admissions devait nécessairement avoir des limites. Remarquons, en outre, qu'une foule de localités ne possédaient pas de refuge spécial pour recueillir les personnes atteintes de la lèpre, et que des mesures, pour prévenir leur contact avec la partie saine de la population, étaient indispensables.

Ces mesures ont dû varier selon les localités. Une chronique de Malines rapporte la séquestration d'un ladre sur le Rupel, vis-à-vis du village de Rumpst, vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle: sa cabane de chaume était placée sur un batelet, avec lequel il s'approchait des navires qui montaient ou descendaient la rivière. D'abord, les bateliers lui donnèrent un morceau de pain, puis un denier, et ce fut là l'origine du péage de Rumpst.

Mais en général, on reléguait les lépreux, pour leur vie, dans quelque cabane établie sur quatre poteaux, à quelques pieds en arrière d'un chemin public, où ils vivaient des aumônes des passants. Tel était l'usage dans le Hainaut, où, de plus, on avait décrété la peine de mort contre les lépreux étrangers qui reviendraient sur le territoire des seigneuries, après en avoir été bannis.

Cette séquestration isolée était aussi pratiquée dans les villes en possession d'une léproserie, lorsqu'il n'y avait plus de place pour de nouvelles admissions, ou lorsqu'on n'y pou-

vait entrer qu'en payant pension. Tout au moins voit-on le Magistrat d'Anvers promulguer, en 1488, une ordonnance enjoignant aux lépreux qui n'habiteraient pas la léproserie hors de la porte Saint-Georges, d'aller se fixer dans des quartiers très peu fréquentés.

Cette léproserie, du reste, paraît avoir été entièrement indépendante de la commune, car celle-ci n'avait à se mêler ni des admissions, ni des exclusions. Pourtant, en 1287, on voit l'échevinage contraint d'intervenir, sur les plaintes des frères et des sœurs de l'hospice motivées par certains excès et scandales auxquels les ladres se livraient : le Magistrat permit d'en expulser tous ceux qui s'en rendraient encore coupables.

A ces deux ordonnances près, nous n'avons trouvé aucun règlement spécial concernant les lépreux anversois. L'ancien *Keurboek*, recueil de règlements locaux d'Anvers, rédigé au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, est muet à leur égard. Cependant il est probable que, là comme ailleurs, il y eut quelques prescriptions pour en régler la circulation ou même la défendre. Ainsi, à Mons, les lépreux ne pouvaient entrer dans la ville qu'aux neuf grandes fêtes de l'année, et sous la condition expresse de ne converser avec personne. A Liège, on était encore plus sévère : en 1355, toute circulation dans la cité fut interdite aux mériaux, et il y avait des gens chargés de les en chasser.

Ces exemples prouvent que tous les lépreux n'ont pu être dans les léproseries, quelque nombreuses que fussent celles-ci ; un grand nombre vivait isolément ou vagabondait dans les campagnes. Le mal était donc plus étendu que ne le ferait croire le chiffre de dix-neuf mille hospices ; et les ravages qu'il exerçait, exposaient souvent les ladres aux fureurs populaires.

Déjà en l'an 1309, ils devinrent l'occasion ou le prétexte de scènes sanglantes : une chronique universelle, dont M. Willems a publié quelques extraits, dit qu'alors on brûla partout les gens malades, parce qu'ils avaient entrepris d'empoisonner le peuple. L'historien Meyer rapporte qu'en 1312, Philippe le Bel fit saisir les lépreux, en France et en Flandre, et ordonna qu'ils fussent brûlés vifs, sous prétexte qu'à l'instigation des Juifs et des Sarrasins, ils avaient empoisonné les puits et les fontaines. Ces malheureux souffrirent une nouvelle persécution, en France et en Hainaut, dans le courant de l'année 1321. On les accusa d'avoir voulu empoisonner les puits, au moyen d'un mélange qu'ils auraient reçu des Juifs. Ce mélange, composé d'urine et de sang humain, ainsi que d'herbes vénéneuses, était contenu dans un linge qu'ils jetaient au fond des puits ; les personnes qui buvaient de l'eau de ces réservoirs mouraient ou prenaient le virus lépreux. Sur la foi de ces accusations, aussi horribles qu'étrangées, Philippe le Long s'empara des ladres et les livra aux flammes avec grand nombre de Juifs.

Mais ces proscriptions barbares, auxquelles l'avidité, qui en voulait aux richesses des Juifs, n'était pas étrangère, ne furent heureusement que des espèces de tourmentes qui, de loin en loin, vinrent témoigner de l'horreur que le peuple éprouvait pour un mal affreux, inconnu et incurable. Elles n'avaient pu empêcher la bienfaisance d'avoir son cours, en créant de nombreux hôpitaux pour les ladres ; et à ceux qui n'avaient pu y trouver un asile contre la misère, il fut constamment permis de demander l'aumône, même après le célèbre placard de l'an 1531, par lequel Charles-Quint avait strictement défendu la mendicité. Ce placard excepte de la mesure les ordres mendiants, les prisonniers et les lépreux : « les- quels, dit-il, pourront demander l'aumône, comme de coutume, pourvu que les dits lépreux portent leurs chapeaux,

gants, manteaux et autres signes distinctifs, comme cela convient ». Ils devaient aussi continuer à être munis de cliquettes qu'ils étaient tenus d'agiter aux portes des maisons, dans lesquelles ils ne pouvaient entrer, sous peine d'être corrigés, fustigés ou bannis, selon la gravité du cas. Au reste, la faculté de mendier était bornée, pour les lépreux, à leur lieu de naissance et de domicile.

Un placard subséquent, celui du 21 août 1537, nous apprend que les lépreux, en Flandre, avaient des doyens auxquels ils devaient obéir, et qui exerçaient à leur égard la police. Un fonctionnaire semblable était commis pour les lépreux d'Anvers. Le même édit et celui de 1547 portent que les lépreux doivent aller subir leur visite médicale à Gand, et qu'ils ne peuvent porter le costume de ladre, qu'après que leur infirmité aura été bien et dûment reconnue. Cette disposition prouve qu'il y avait des mendiants, faux lépreux de profession, spéculant sur la commisération publique.

Mais à cette époque, la lèpre était décidément en décroissance ; avant la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, elle avait perdu tout caractère épidémique, et elle était devenue un cas exceptionnel. Dès l'an 1578, l'hospice de Namur ne comptait plus qu'un seul malade : le dernier survivant de la longue série d'infirmités, qui avaient trouvé un asile dans cet hospice, était un enfant né d'un père ladre, et comme tel suspect, mais que l'on finit par congédier en 1607.

Nous n'avons pas de renseignements aussi précis sur la disparition de la lèpre dans les autres villes de la Belgique : à Anvers, tous les lépreux mendiants avaient été relégués, en 1555, à Dambrugge, dans des cabanes d'argile, que l'on remplaça plus tard par des maisonnettes en pierre. Les dimanches et les jours de fête, ils devaient aller entendre la messe à l'église Saint-Willebrord, en se tenant toutefois hors du temple, devant la porte d'entrée. Quelques individus atteints de lèpre étant néanmoins parvenus à se glisser dans le nouveau couvent que les religieuses avaient acquis, en 1592, dans l'intérieur de la ville, rue de la Cuiller, le Magistrat ordonna derechef, en 1614, que tous les lépreux habitassent Dambrugge, et affecta à leurs exercices spirituels la petite chapelle Saint-Job, célèbre à Anvers par la neuvaine que l'on y fait encore tous les ans. Les deux derniers règlements que nous connaissons sur le fait de la lèpre, sont une ordonnance du Magistrat d'Anvers du 12 décembre 1633, défendant aux lépreux de se mêler parmi les personnes saines, et un placard du 24 janvier 1752 relatif à la visite que les lépreux des Flandres étaient obligés de subir aux hôpitaux de Bruges.



Miniature de la règle des Sœurs de l'Hôpital Notre-Dame de Tournai, XIV<sup>e</sup> siècle.

Extrait du livre « La lèpre dans les Pays-Bas (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) » - Archives Générales du Royaume - 1989